



12. Approbation des modifications des statuts

- Art. 2.3 Éthique et doping (condition imposée de Swiss Olympic)

1. Situation initiale

Le 26.11.2021, le Parlement du sport a adopté à l'unanimité le statut de l'éthique. Le 3.1.2022, l'organe indépendant de déclaration et d'enquête sur les incidents éthiques dans le sport suisse - Swiss Sport Integrity - est ainsi devenu opérationnel. Les fédérations sportives suisses ont donné un signal clair qu'elles placent le bien-être et la protection des athlètes et de toutes les personnes actives dans le sport au centre de leurs préoccupations ! Le service de signalement et d'enquête de Swiss Sport Integrity traite les signalements de manière indépendante, confidentielle et, sur demande, anonyme.

Le champ d'application du statut éthique englobe tous les membres de Swiss Olympic - les fédérations sportives nationales et les organisations partenaires - ainsi que leurs membres directs et indirects et d'autres personnes physiques dans le sport suisse organisé de droit privé. Il remplace toutes les réglementations existantes en matière d'éthique, notamment les codes de conduite de Swiss Olympic, ceux des membres de Swiss Olympic ainsi que ceux des athlètes et des coaches.

2. Appel aux fédérations et clubs

Adoption du statut éthique - Les fédérations membres et leurs clubs membres doivent intégrer en permanence et dans la mesure du possible le statut éthique comme partie intégrante du contrat dans les contrats et les conventions avec les employés et les tiers. - Les fédérations membres et leurs clubs membres doivent encourager les sportifs ainsi que leurs parents à intégrer le statut éthique en tant qu'élément contractuel dans les accords avec des tiers. cf. statut éthique, art. 4.1 al.1-5

3. Motion

À l'occasion de l'Assemblée des Délégués du 26.03.2022, le Comité Central propose la modification des articles suivants des statuts :

Suppression des articles «2.3 Swiss Olympic Association» et «2.3.1 Éthique et doping»

À remplacer par l'article suivant :

2.3 Éthique et doping

¹ En tant que Fédération sportive suisse, la FSSS est membre de Swiss Olympic et s'engage pour l'exercice sain, respectueux, fair-play et couronné de succès du sport. Elle, de même que ses organes et ses membres, vivent ces valeurs de manière exemplaire en traitant leurs interlocuteurs avec respect, en agissant et communiquant en toute transparence. La FSSS reconnaît la « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses clubs affiliés.



² Le doping contredit les principes fondamentaux du sport, de même que l'éthique médicale, et représente un risque sanitaire. C'est la raison pour laquelle il est interdit.

La FSSS et ses membres sont assujettis aux statuts et autres documents de précision de Swiss Olympic en matière de doping (ci-après statuts antidoping). Est considéré comme doping toute violation des articles 2.1 et suivants des statuts antidoping.

³ La FSSS se soumet aux statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les statuts en matière d'éthique sont contraignants pour la FSSS elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (p.ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections), ses clubs ainsi que les organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs de ces derniers. La FSSS veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections, clubs) adoptent également les statuts en matière d'éthique et les fassent respecter par leurs membres, collaborateurs et mandataires.

⁴ Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des statuts en matière d'éthique feront l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions applicables en matière de dopage et des statuts en matière d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts concernant le dopage, respectivement par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par celles prévues par les statuts concernant l'éthique. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la Chambre disciplinaire.